

### **Convention complémentaire n° 3**

(CBJNQ)

ENTRE

Le GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC), corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes crie de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et représenté par les fondés de pouvoir soussignés,

et

La NORTHERN QUÉBEC INUIT ASSOCIATION, corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell, et représentée par les fondés de pouvoir soussignés,

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, (ci-après désigné sous le nom de « Québec »), représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales, l'Honorable Claude Morin, agissant aux présentes au nom du Québec,

et

La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes, au nom de ladite corporation,

et

La SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Charles Boulva, Président, agissant aux présentes, au nom de ladite corporation,

et

LA COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (HYDRO-QUÉBEC), corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

Le GOUVERNEMENT DU CANADA, (ci-après désigné sous le nom de « Canada »), représente aux présentes par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Honorable J. Hugh Faulkner, agissant aux présentes au nom du Canada.

CONSIDÉRANT :

– que la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après désignée la « Convention ») prévoit la mise de côté de terres de la catégorie IA et l'octroi de terres de la catégorie IB et de terres spéciales de la catégorie IB pour le bénéfice de la communauté crie de Fort George et prévoit aussi des terres de la catégorie II pour ladite communauté crie de Fort George;

– que la Convention prévoit aussi que 17.4 milles carrés seront octroyés à la corporation communautaire Inuit de Fort George (Mailasikut) en tant que terres de la catégorie I;

- que la Convention prévoit aussi qu’une superficie de 231 milles carrés de terres de la catégorie II sera soustraite des terres de la catégorie II pour la communauté crie de Fort George, pour être allouée aux Inuit de Fort George;
- que le Québec, la bande crie de Fort George et les Inuit de Fort George se sont entendus sur la sélection des terres pour les Inuit de Fort George concernant lesdites terres de la catégorie I et que les Inuit de Fort George ont cédé et renoncé à leur droit à l’allocation d’une superficie de 231 milles carrés de terres de la catégorie II;
- que certaines des parties aux présentes sont impliquées dans des négociations concernant le relogement de la communauté de Fort George et des modifications au Complexe La Grande (1975) dont il est fait mention dans la Convention;
- qu’il est approprié d’amender la Convention.

En conséquence, les parties sont convenues des dispositions suivantes :

**1** Le chapitre 4 de la Convention est amendé en y retranchant le paragraphe suivant (qui est le dixième paragraphe du texte français et le onzième paragraphe du texte anglais de ladite Convention) :

« Les Inuit de Fort George auront droit à dix-sept et quatre dixièmes milles carrés (17.4 mi<sup>2</sup>) de terres de la catégorie IB et de deux cent trente et un milles carrés (231 mi<sup>2</sup>) de terres de la catégorie II. Cependant la description territoriale préliminaire de Fort George dans le texte qui suit inclut les attributions de terres mentionnées plus haut pour les Inuit de Fort George. Il est entendu que les délimitations peuvent être modifiées subséquemment avec le consentement mutuel des Cris, des Inuit, du Québec et au besoin, du Canada, en tenant compte de la sélection des terres par les Inuit de Fort George. »

**[Modification intégrée]**

**2** Le chapitre 4 de la Convention est amendé en ajoutant à la fin dudit chapitre l’alinéa suivant :

« Nonobstant les descriptions cartographiques des terres de la catégorie IA, de la catégorie IB, des terres spéciales de la catégorie IB et de terres de la catégorie II de Fort George représentées sur les cartes ci-jointes, les descriptions cartographiques desdites terres de Fort George sont celles représentées sur les cartes ci-jointes formant les appendices 1 et 2 à l’annexe 1 du présent chapitre, lesquels appendices font partie de ce chapitre ».

Lesdits appendices 1 et 2 sont joints aux présentes et en font partie intégrante

**[Modification intégrée]**

**3** L’alinéa 4.1 de l’article 4 de l’annexe 1 au chapitre 4 de la Convention est amendé en y remplaçant ledit paragraphe et son titre par ce qui suit :

#### 4.1 Terres de la catégorie IA

Un territoire situé au sud de la Grande Rivière, à l’est de la baie James, borné à l’est par les terres de la catégorie IB, ainsi qu’au sud par une rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck, indiqué sur des cartes préliminaires, qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l’appendice 1 à cette annexe, et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant à un point formé par l’intersection du méridien 78° 30' 46" ouest avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l’intérieur des terres; de là, dans une direction astronomique sud, une distance d’environ soixante-neuf mille pieds (69 000 pi ou 21 031 m), soit jusqu’à la ligne des hautes eaux de la rive nord d’une rivière sans nom ayant son

embouchure dans la baie Dead Duck; dans une direction générale ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive nord de cette rivière jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord, est et sud-est, en suivant cette ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à un point situé à un mille (1.0 mi ou 1.61 km) au nord-ouest du centre du site du village projeté de Fort George; dans une direction nord-est une distance de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) soit jusqu'à sa rencontre avec la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière; dans une direction générale sud-est en suivant cette ligne des hautes eaux sur une distance de deux milles (2 mi. ou 3.22 km); vers le sud-ouest, une distance de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) soit, jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là, en suivant dans une direction générale sud-est et est cette ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m), vers l'intérieur des terres, jusqu'au Bloc La Chesnay (projeté) soit jusqu'au méridien 78° 36' 20" ouest; dans une direction sud 1° 50' ouest, une distance de mille neuf cents pieds (1 900 pi ou 579.1 m); dans une direction sud 40° 55' est, une distance de quatre mille sept cent cinquante pieds (4 750 pi ou 1 447.8 m); dans une direction sud 88° 10' est, une distance de neuf mille huit cents pieds (9 800 pi ou 2 987 m); dans une direction nord 1° 50' est, une distance d'environ trois mille pieds (3 000 pi ou 914.4 m) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale est, en suivant ladite ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien 78° 30' 46" ouest, soit jusqu'au point de commencement ».

Le long de la baie James, Walrus Point peut faire partie des terres de la catégorie IA à condition que ladite Walrus Point soit partie de la terre ferme.

Les terres de la catégorie IA comprennent la partie de l'Île du Gouverneur comprise à l'intérieur de la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière (aussi connue sous le nom de île de Fort George) où est situé le village de Fort George. Si le village de Fort George est relogé les parties conviennent que cette île demeure néanmoins terres de la catégorie IA, assujettie à la prohibition d'y maintenir ou d'y rétablir une communauté, des installations, des services et des structures communautaires sur ladite île. Ladite prohibition de construire ces installations, services et structures de quelque nature constitue une servitude à l'avantage des parties aux présentes exception faite des parties autochtones. Nonobstant ce qui précède, ladite prohibition ne vise pas l'actuel cimetière catholique, ni l'actuel cimetière anglican ni la vieille église anglicane qui y est adjacente.

De la superficie des terres précédemment décrites aux présentes, il est soustrait un corridor de deux cent quarante pieds (240 pi ou 73.15 m) de largeur pour une ligne de transport d'énergie électrique partant du bloc La Chesnay (projeté) et se prolongeant jusqu'à la limite est de ladite superficie de terres, et une emprise de cent cinquante pieds (150 pi ou 45.72 m) de largeur pour la route desservant Fort George et LG 2, et un corridor de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de largeur situé de chaque côté de l'emprise de cette route, aussi bien qu'une emprise de cent cinquante pieds (150 pi ou 45.72 m) pour un chemin d'accès au bloc La Chesnay (projeté). Le corridor pour la ligne de transport d'énergie électrique et les emprises pour les routes sont des terres de la catégorie III et les corridors de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de chaque côté de l'emprise de la route desservant Fort George et LG 2 sont des terres de la catégorie II.

Les terres de la catégorie IA, incluant l'Île du Gouverneur, mais excluant les corridors et les emprises précédemment décrits, occupent une superficie de trois cent douze point cinq milles carrés (312.5 mi<sup>2</sup> ou 809.38 km<sup>2</sup>).

**[Modification intégrée]**

**4** L'alinéa 4.2 de l'article 4 de l'annexe 1 au chapitre 4 de la Convention est amendé en y remplaçant ledit alinéa et son titre par ce qui suit :

**4.2 Terres spéciales de la catégorie IB**

Un territoire situé au nord de La Grande Rivière, à la limite est de la baie James, indiqué sur des cartes préliminaires qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l'appendice 1 à cette annexe et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant à un point formé par l'intersection du parallèle de latitude 53° 53' 25" nord avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction sud 32° 14' est, une distance de quarante-cinq mille pieds (45 000 pi ou 13 716 m); dans une direction sud 57° 46' ouest, une distance approximative de cinq mille pieds (5 000 pi ou 1 524 m), soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, ouest, nord et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la Grande Rivière ainsi qu'à la rive est de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au parallèle de latitude 53° 53' 25", soit jusqu'au point de commencement ».

Ces terres spéciales de la catégorie IB occupent une superficie de vingt-quatre point cinq milles carrés (24.5 mi<sup>2</sup> ou 63.46 km<sup>2</sup>).

**[Modification intégrée]**

**5** L'alinéa 4.3 de l'article 4 de l'annexe 1 du chapitre 4 de la Convention est amendé en y remplaçant ledit alinéa et son titre par ce qui suit :

**4.3 Terres de la catégorie IB**

Les terres de la catégorie IB occupent une superficie de cent quatre-vingt-cinq point quatre-vingt-quinze milles carrés (185.95 mi<sup>2</sup> ou 481.8 km<sup>2</sup>) de laquelle est retranchée une superficie de dix-sept point quatre milles carrés (17.4 mi<sup>2</sup> ou 45.1 km<sup>2</sup>) qui forme les terres de la catégorie I pour les Inuit telles que décrites au sous-alinéa 4.3.2 des présentes et le résidu des terres de la catégorie IB est décrit au sous-alinéa 4.3.1 des présentes comme terres de la catégorie IB.

**4.3.1 Terres de la catégorie IB pour les Cris**

Un territoire situé au sud de La Grande Rivière, au nord d'une rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck et borné à l'ouest par les terres de la catégorie IA précédemment décrites, indiqué sur des cartes préliminaires qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l'appendice 1 à cette annexe et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant à un point formé par l'intersection du méridien 78° 30' 46" ouest avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là, en suivant dans une direction générale est cette ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de

deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien 78° 09'14" ouest; dans une direction astronomique sud, une distance de quarante-six mille huit cents pieds (46 800 pi ou 14 264.6 m) soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 53° 36' 06" nord; dans une direction astronomique ouest, une distance de vingt-deux mille dix pieds (22 010 pi ou 6 708.6 m), soit approximativement jusqu'au méridien 78° 15' 19" ouest; dans une direction astronomique sud, une distance de vingt-deux mille vingt-cinq pieds (22 025 pi ou 6 713.2 m), soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 53° 32' 30" nord, dans une direction astronomique ouest, une distance d'environ trente-deux mille huit cents pieds (32 800 pi ou 9 601.2 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck; de là en suivant dans une direction générale ouest la ligne des hautes eaux de la rive nord de cette rivière jusqu'au méridien 78° 30' 46" ouest; dans une direction astronomique nord, une distance d'environ soixante-neuf mille pieds (69 000 pi ou 21 336 m), soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, ce point étant le point de commencement. »

De ce bloc de terre ci-haut décrit, doit être soustrait un corridor de deux cent quarante pieds (240 pi ou 73.15 m) de largeur pour le passage de la ligne de transport d'énergie électrique partant du Bloc La Chesnay (projeté), une emprise de cent cinquante pieds (150 pi ou 45.72 m) de largeur pour la route desservant Fort George et LG 2, ainsi qu'un corridor de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de largeur de chaque côté de l'emprise de cette route. L'emprise pour ladite route et le corridor pour la ligne de transport d'énergie électrique sont des terres de la catégorie III et les corridors de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de chaque côté de l'emprise de cette route sont des terres de catégorie II.

Ces terres de la catégorie IB, à l'exclusion des corridors et droits de passage ci-haut décrits, occupent une superficie de cent soixante-huit milles carrés et six dixièmes (168.6 mi<sup>2</sup> ou 436.7 km<sup>2</sup>).

#### 4.3.2 Terres de la catégorie I pour les Inuit

Un territoire délimité au nord et à l'ouest par les terres de la catégorie IB pour les Cris précédemment décrites, indiqué sur des cartes préliminaires qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l'appendice 1 à cette annexe et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant à un point situé sur le méridien 78° 09' 14" ouest, à quarante-sept mille pieds (47 000 pi ou 14 325.6 m) au sud de La Grande Rivière, à la cote 108; de là, dans une direction sud, une distance de vingt-deux mille vingt-cinq pieds (22 025 pi ou 6 713.2 m), soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 53° 32' 30" nord; dans une direction ouest, une distance de vingt-deux mille quarante pieds (22 040 pi ou 6 717.8 m), dans une direction nord, une distance de vingt-deux mille vingt-cinq pieds (22 025 pi ou 6 713.2 m), dans une direction est, une distance approximative de vingt-deux mille dix pieds (22 010 pi ou 6 708.6 m), soit jusqu'au point de commencement. »

Dans ce bloc de terres de catégorie I pour les Inuit, le petit lac sans nom situé en son coin sud-est et dont les coordonnées géocentriques sont 53° 32' 35" nord et 78° 09' 20" ouest, peut y être inclus si plus de 50 % de sa superficie est incluse à l'intérieur desdites terres lors des ajustements de délimitation aux fins de levé et à condition que la superficie totale des terres de la catégorie I pour les Inuit demeure de dix-sept milles carrés et quatre dixièmes (17.4 mi<sup>2</sup> ou 45.1 km<sup>2</sup>).

#### [*Modification intégrée*]

6 L'alinéa 4.4 de l'article 4 de l'annexe 1 du chapitre 4 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin de ce qui suit :

Nonobstant la description qui précède, ces terres de la catégorie II n'incluent pas les superficies des terres indiquées sur les cartes préliminaires qui forment l'appendice 1 à cette annexe et identifiées et décrites comme suit, lesquelles terres sont des terres de la catégorie III :

i) Bloc La Chesnay (projeté) qui est décrit comme suit;

« Commencant à un point formé par l'intersection du méridien 78° 36' 20" ouest et une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres dans une direction sud 1° 50' ouest, une distance de mille neuf cents pieds (1 900 pi ou 579.1 m); dans une direction sud 40° 55' est, une distance de quatre mille sept cent cinquante pieds (4 750 pi ou 1447.8 m); dans une direction sud 88° 10' est, une distance de neuf mille huit cents pieds (9 800 pi ou 2 987 m); dans une direction nord 1° 50' est une distance d'environ trois mille pieds (3 000 pi ou 914.4 m) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, ce point de rencontre est désigné ci-après « Point A ».

Du point de commencement décrit ci-haut soit un point formé par l'intersection du méridien 78° 36' 20" ouest et une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière La Grande et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) dans une direction nord 1° 50' est une distance de neuf mille trois cents pieds (9 300 pi ou 2 834.6 m); dans une direction sud 88° 10' est, une distance de quinze mille deux cents pieds (15 200 pi ou 4 633 m); dans une direction sud 1° 50' ouest une distance approximative de douze mille pieds (12 000 pi ou 3 657.6 m) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds vers l'intérieur des terres de la rive sud; dans une direction générale ouest, en suivant ladite ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, une distance d'environ deux mille pieds (2000 pi ou 609.6 m) soit jusqu'au point « A » décrit ci-haut.

ii) une superficie de terres située entre la rive nord de La Grande Rivière et la cote 108, ces terres ayant pour limite à l'est, la limite est des terres de la catégorie II et à l'ouest le Bloc La Chesnay (projeté);

iii) une superficie de terres située entre la rive sud de La Grande Rivière et la cote 108, ayant pour limite à l'ouest le Bloc La Chesnay (projeté) et à l'est la plus à l'est des deux limites suivantes : la limite est des terres de la catégorie II ou la limite est des terres de la catégorie IB.

Les parties conviennent plus particulièrement que la partie de La Grande Rivière qui est à l'est du Bloc La Chesnay (projeté) fait partie des terres de la catégorie III et que la partie de La Grande Rivière, y incluant les Îles, qui est à l'ouest du Bloc La Chesnay (projeté) fait partie des terres de la catégorie II.

Les terres de la catégorie II sont indiquées sur une carte préliminaire ci-jointe en appendice 2 à cette annexe.

**[Modification intégrée]**

7 L'alinéa 5.1.1 du chapitre 5 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant :

Les terres de la catégorie I étant des étendues de terres ayant une superficie de deux mille cent quarante point six milles carrés (2 140.6 mi<sup>2</sup> ou 5 543.7 km<sup>2</sup>) environ comprenant les terres des catégories IA et IB et les terres spéciales de la catégorie IB, telles que définies ci-après, sont mises de côté pour les Cris de la Baie James aux termes de la Convention.

**[Modification intégrée]**

8 L'alinéa 5.1.3 du chapitre 5 de la Convention est amendé en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

Les terres de la catégorie IB ayant une superficie d'approximativement huit cent soixante-six point six milles carrés (866.6 mi<sup>2</sup> ou 2 244.3 km<sup>2</sup>) pour les Cris de la Baie James, comme l'illustrent les cartes ci-jointes et comme le décrit le chapitre 4 de la Convention, lesquelles sont exclues de la Municipalité de la Baie James, seront accordées en vertu des dispositions de la loi spéciale à des corporations provinciales composées uniquement de Cris de la Baie James.

*[Modification intégrée]*

9 Le sous-alinéa 5.1.7E du chapitre 5 de la Convention est amendé en y remplaçant le troisième paragraphe par ce qui suit :

À moins d'indemnisation en argent versée aux Cris en ce qui a trait aux expropriations par le Québec et sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.1.8, la superficie totale des terres de la catégorie I ne doit jamais être inférieure à deux mille cent quarante point six milles carrés (2 140.6 mi<sup>2</sup> ou 5 543.7 km<sup>2</sup>) sans le consentement des Cris ou être supérieure à ce chiffre sans le consentement du Québec.

*[Modification intégrée]*

10 L'alinéa 5.2.1 du chapitre 5 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant :

#### 5.2.1 Définition

Les terres de la catégorie II ont une superficie de vingt-cinq mille cent trente milles carrés (25 130 mi<sup>2</sup> ou 65 081.7 km<sup>2</sup>) au sud du 55<sup>e</sup> parallèle de latitude où les Cris de la Baie James ont le droit exclusif de chasser, de pêcher et de trapper et possèdent également les droits créés par le chapitre 24 de la Convention. L'utilisation des terres de la catégorie II à des fins autres que la chasse, la pêche et le trappage est soumise aux dispositions ci-dessous.

Les terres de la catégorie II demeurent de compétence provinciale.

*[Modification intégrée]*

11 L'alinéa 6.2.1 du chapitre 6 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant :

#### 6.2.1 Répartition des terres

Les communautés inuit d'Akulivik (Monts d'Youville), d'Aupaluk (Baie Hopes Advance), d'Inoucdjouac (Port Harrison), de Kangirsualudjuaq (Port-Nouveau-Québec), de Kangirsuk (Bellin-Payne), de Kuudjuaq (Fort-Chimo), de Tasiujaq (Baie aux Feuilles), de Koartac, de Killiniq (Port Burwell), de Kangirsujuaq (Maricourt-Wakeham), de Salluit (Saglouc), de Povungnituk, d'Ivujivik et de Poste-de-la-Baleine se voient accorder chacune des terres de la catégorie II dont la superficie est l'ensemble de mille milles carrés (1 000 mi<sup>2</sup> ou 2 589.8 km<sup>2</sup>) et de trois milles et demi carrés (3.5 mi<sup>2</sup> ou 9.6 km<sup>2</sup>) pour chaque membre de la communauté, à la date de la signature de la Convention. Le reste des terres accordées aux Inuit du Québec et aux Inuit de Port Burwell est réparti selon une entente à conclure entre les comités de sélection des terres de chaque communauté.

Ladite méthode de répartition s'applique à la sélection des terres de la catégorie II de Poste-de-la-Baleine effectuée par les Inuit et les Cris. L'octroi de base de mille milles carrés (1 000 mi<sup>2</sup> ou 2 589.8 km<sup>2</sup>) se compose de six cents milles carrés (600 mi<sup>2</sup> ou 1 553.9 km<sup>2</sup>) pour les Inuit et de quatre cents milles carrés (400 mi<sup>2</sup> ou 1 035.9 km<sup>2</sup>) pour les Cris, sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3 de l'annexe 1 du chapitre 4. Des représentants des Cris et des Inuit de Poste-de-la-Baleine doivent faire partie des comités

de sélection des terres lorsque ces derniers prennent des décisions sur la répartition dudit reste des terres de la catégorie II.

*[Modification intégrée]*

**12** L'alinéa 7.1.1 du chapitre 7 de la Convention est amendé en y remplaçant le second paragraphe par le suivant :

De plus, la propriété des étendues de terres ayant une superficie de dix-sept et quatre dixièmes milles carrés (17.4 mi<sup>2</sup> ou 45.1 km<sup>2</sup>) situées au sud du 55<sup>e</sup> parallèle est transférée aux Inuit de Fort George, aux fins communautaires inuit. Le régime des terres applicable à ces terres est celui qui est décrit dans le présent chapitre et ces terres sont exclues de la Municipalité de la Baie James.

*[Modification intégrée]*

**13** L'alinéa 7.1.4 du chapitre 7 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant :

Jusqu'à l'homologation des arpentages légaux des terres de chaque corporation communautaire inuit en vertu de l'alinéa 6.1.2, les terres détenues par lesdites corporations sont décrites au moyen des indications cartographiques stipulées au chapitre 6 à l'exception des terres détenues en propriété par la corporation de la communauté inuit de Fort George qui seront telles que décrites à l'alinéa 4.3.2 de l'article 4 de l'annexe 1 du chapitre 4.

*[Modification intégrée]*

**14** L'alinéa 7.2.1 du chapitre 7 de la Convention est amendé en y remplaçant les deuxième, troisième et quatrième paragraphes par les deux (2) suivants :

Une partie desdites terres de la catégorie II sera attribuée aux Cris de Poste-de-la-Baleine de la manière prévue à l'alinéa 8.3 de l'annexe 1 du chapitre 4.

Les terres de la catégorie II demeurent de compétence provinciales.

*[Modification intégrée]*

**15** L'alinéa 10.0.1 du chapitre 10 de la Convention est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

De plus, les membres de la communauté inuit de Fort George seront membres de ladite « Corporation de Fort George » et ladite corporation aura aussi juridiction dans le territoire alloué aux Inuit de Fort George en tant que terres de la catégorie I. Cependant, lesdits membres de la communauté inuit de Fort George ne seront pas membres de l'Administration régionale crie prévue au chapitre 11-A de la Convention.

*[Modification intégrée]*

**16** L'alinéa 10.0.4 du chapitre 10 de la Convention est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

Dans le cas du conseil de la Corporation de Fort George, si aucun Inuk de la communauté inuit de Fort George n'est membre du conseil en vertu du premier paragraphe de l'alinéa 10.0.4, un Inuk de la communauté inuit de Fort George sera nommé au conseil en tant que conseiller additionnel. Cette nomination est faite par les membres de ladite Corporation de Fort George parmi ceux proposés par ladite communauté inuit qui doit soumettre au moins deux (2) noms.

*[Modification intégrée]*

- 17 L'alinéa 10.0.19 du chapitre 10 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant :

10.0.19 Les dispositions de ce chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone cri à l'exception du second paragraphe de l'alinéa 10.0.1 et du second paragraphe de l'alinéa 10.0.4 qui demandent de plus l'accord de la partie autochtone inuit.

La partie autochtone inuit s'engage de plus à effectuer tout amendement au second paragraphe de 10.0.1 et au second paragraphe de 10.0.4 qui serait consenti par la corporation communautaire inuit de Fort George.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

*[Modification intégrée]*

- 18 Le sous-alinéa 24.13.2 a) du chapitre 24 de la Convention est amendé en le remplaçant par ce qui suit :

a) la partie du Territoire située au sud du 55<sup>e</sup> parallèle à l'exception des terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George, et

- 19 L'alinéa 24.13.4 du chapitre 24 de la Convention est amendé en le remplaçant par ce qui suit :

24.13.4 La région de droit d'usage commun pour les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec sont les terres de la catégorie II situées au nord du 55<sup>e</sup> parallèle allouées aux Cris de la Baie James vivant à Poste-de-la-Baleine, et la région des terrains de trappage alloués aux Cris de la Baie James vivant à Poste-de-la-Baleine et situés au nord du 55<sup>e</sup> parallèle telle que l'indique la carte annexée aux présentes, en annexe 1.

- 20 L'alinéa 24.13.6 du chapitre 24 de la Convention est amendé en y ajoutant le sous-alinéa suivant :

c) les Cris de la Baie James de Fort George ont le droit d'exploitation dans les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George. Ledit droit inclut le droit exclusif de trapper le castor sous le contrôle du maître de trappage cri responsable qui peut autoriser des membres de la communauté inuit de Fort George à trapper le castor dans ces terres.

- 21 Le sous-alinéa 24.13.7 b) du chapitre 24 de la Convention est amendé en le remplaçant par ce qui suit :

b) les Inuit de Fort George ont le droit d'exploitation dans la région au sud du 55<sup>e</sup> parallèle aux endroits indiqués sur la carte formant l'appendice 2 à l'annexe 1 du chapitre 4, lequel droit n'inclut pas le droit de trapper le castor sauf avec l'autorisation du maître de trappage cri responsable. Ils ont aussi le même droit que les Cris de posséder et d'exploiter des pourvoiries dans lesdits endroits qui sont situés dans les terres de catégories I et II pour les Cris de Fort George.

- 22 Les parties aux présentes ont signé la Convention complémentaire n° 1 à la Convention. Dès la mise en vigueur de ladite Convention complémentaire n° 1 et des amendements à la Convention qui y sont prévus, les amendements aux sous-alinéas 24.13.2 a) et 24.13.7 b) et aux alinéas 24.13.4 et 24.13.6 prévus aux articles 18, 19, 20 et 21 de la présente Convention complémentaire n° 3 sont remplacés par les amendements prévus aux articles 23, 24, 25 et 26 suivants.

- 23 Le sous-alinéa 24.13.2 a) du chapitre 24 de la Convention tel qu'il est amendé par la Convention complémentaire n° 1 à la Convention est amendé en remplaçant ledit sous-alinéa amendé par ce qui suit :

a) la partie du Territoire située au sud du 55<sup>e</sup> parallèle à l'exception des terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George et à l'exception de la partie du secteur naskapi située au sud du 55<sup>e</sup> parallèle, et

**[Modification intégrée]**

**24** L'alinéa 24.13.4 du chapitre 24 de la Convention tel qu'il est amendé par la Convention complémentaire n° 1 à la Convention est amendé en remplaçant ledit alinéa amendé par ce qui suit :

24.13.4 La zone de droit d'usage commun pour les Cris et les Inuit inclut les terres de la catégorie II au nord du 55<sup>e</sup> parallèle et allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine, et la région des terrains de trappage alloués aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine et situés au nord du 55<sup>e</sup> parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes.

**[Modification intégrée]**

**25** L'alinéa 24.13.6 du chapitre 24 de la Convention tel qu'il est amendé par la Convention complémentaire n° 1 à la Convention est amendé en y ajoutant le sous-alinéa suivant :

c) les Cris de la Baie James de Fort George ont le droit d'exploitation dans les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George. Ledit droit inclut le droit exclusif de trapper le castor sous le contrôle du maître de trappage cri responsable qui peut autoriser des membres de la communauté inuit de Fort George à trapper le castor dans ces terres.

**[Modification intégrée]**

**26** Le sous-alinéa 24.13.7 b) du chapitre 24 de la Convention tel qu'il est amendé par la Convention complémentaire n° 1 à la Convention est amendé en remplaçant ledit sous-alinéa amendé par ce qui suit :

b) les Inuit de Fort George ont le droit d'exploitation dans la zone au sud du 55<sup>e</sup> parallèle aux endroits indiqués sur la carte formant l'appendice 2 à l'annexe 1 du chapitre 4, lequel droit n'inclut pas le droit de trapper le castor sauf avec l'autorisation du maître de trappage cri responsable. Ils ont aussi le même droit que les Cris de posséder et d'exploiter des pourvoiries dans lesdits endroits qui sont situés dans les terres de catégories I et II pour les Cris de Fort George.

**[Modification intégrée]**

**27** La présente Convention complémentaire n° 3 entre en vigueur lorsque seront tous deux en vigueur le décret et la proclamation prévus aux lois du Canada (S.C. 1976-77, c. 32) et du Québec (L.Q. 1976, c. 46) approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la Convention.

**Annexe**

Appendice 1 à l'annexe 1 du chapitre 4

Cet appendice comprend:

deux (2) plans intitulés : « Fort George, préparé par le Service de l'Arpentage, Direction générale du Domaine territorial, Ministère des Terres et Forêts, dossier 56404/60A, feuillet ouest et feuillet est ».

Appendice 2 à l'annexe 1 du chapitre 4

Cet appendice comprend:

un (1) plans intitulé : « Terres de la catégorie II de Fort George, révision 1, janvier 1978 ».

**SIGNATAIRES (CBJNQ 3)**

Signée à Québec, le 31 janvier 1978

Signed at Québec, January 31, 1978

For the Grand Council of the Crees (of Québec)

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

For the Northern Québec Inuit Association

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Pour le Gouvernement du Québec

---

Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales  
Pour la Société d'énergie de la Baie James

---

Robert A. Boyd, Président  
Pour la Société de développement de la Baie James

---

Charles Boulva, Président  
Pour la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec)

---

Robert A. Boyd, Président  
Pour le gouvernement du Canada

---

J. Hugh Faulkner, ministre des Affaires indiennes et du  
Nord canadien